

DEC221342DRH

Décision portant modification du barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013

Vu la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS ;

Vu le décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu la décision n° DEC220952DRH du 24 février 2022 modifiant la décision n°DEC171893DRH du 22 août 2017 fixant le barème de la composante technicité et expertise de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS est modifié afin de tenir compte du pourcentage d'augmentation du net à payer des fonctionnaires appartenant au corps d'adjoint technique de la recherche compte tenu des modifications de l'échelonnement indiciaire et du taux de la composante liée au grade du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), ainsi que du barème de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (*cf. annexe ci-jointe*).


Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Elle n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter de cette date.

Article 3

Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 8 juin 2022

Pour le Président-Directeur général
Le Directeur général délégué aux ressources

Christophe Gaudroy



BAREME DES REMUNERATIONS FORFAITAIRES DES PERSONNELS CONTRACTUELS DU CNRS

Rémunérations brutes mensuelles en € par zone de résidence																		
niveau - après obtention du doctorat	Expérience < 2 ans			Expérience ≥ 2 ans et < 7 ans			Expérience ≥ 7 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Travaux scientifiques (niveau CH)	2 793,48 à 3 210,91	2 739,24 à 3 148,56	2 712,12 à 3 117,39	3 946,52	3 869,89	3 831,57	4 121,97	4 041,93	4 001,92	4 290,91	4 207,59	4 165,94	4 373,09	4 288,18	4 245,72	4 389,20	4 303,98	4 261,36
	Expérience < 3 ans			Expérience ≥ 3 ans et < 5 ans			Expérience ≥ 5 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Travaux techniques hautement spécialisés (niveau 1)	2 572,29	2 522,34	2 497,37	2 756,18	2 702,66	2 675,91	2 953,45	2 896,10	2 867,43	3 130,29	3 069,51	3 039,11	3 218,73	3 156,23	3 124,98	3 255,65	3 192,43	3 160,82
Travaux d'études et de conception (niveau 2)	2 204,24	2 161,44	2 140,04	2 325,19	2 280,04	2 257,47	2 474,98	2 426,92	2 402,89	2 631,12	2 580,03	2 554,48	2 721,04	2 668,20	2 641,79	2 801,01	2 746,62	2 719,42
Travaux d'études techniques (niveau 3)	2 037,48	1 997,92	1 978,13	2 172,55	2 130,37	2 109,27	2 282,71	2 238,39	2 216,22	2 397,42	2 350,87	2 327,60	2 459,27	2 411,51	2 387,64	2 482,76	2 434,55	2 410,44
Travaux de réalisation (niveau 4)	1 799,41	1 764,47	1 747,00	1 822,59	1 787,20	1 769,50	1 898,36	1 861,50	1 843,07	1 962,55	1 924,44	1 905,39	1 966,39	1 928,21	1 909,12	1 983,88	1 945,36	1 926,10
Travaux d'exécution (niveau 5)	1 776,23	1 741,74	1 724,50	1 797,33	1 762,43	1 744,98	1 818,42	1 783,11	1 765,45	1 839,51	1 803,79	1 785,93	1 870,25	1 833,93	1 815,78	1 879,55	1 843,06	1 824,81